



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 – 174**

---

Pétitionnaire : Refuge d'Ayous

Adresse : MM. Pradalier, Le Floch, Layris-Verges (gardiens du refuge d'Ayous) – 64440 GABAS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 17 juillet 2020 par MM Pradalier, Le Floch, Layris-Verges (gardiens du refuge d'Ayous),

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, la SARL Ayous à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 24 juillet 2020 (matinée)
- Point de départ : DZ de Bious
- Point d'arrivée : Refuge d'Ayous
- Objet du survol : Ravitaillement du refuge d'Ayous
- Moyens aériens : HELI BEARN
- Nombre de rotations : 6

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

### Prescriptions en Zone Cœur :

Pas de vol en rase motte,  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

### Préconisations en Aire d'Adhésion (acheminement de l'appareil depuis Serres-Castet jusqu'à la DZ de Bious) :

Pour rappel, un ensemble de Zones de Sensibilité Majeure (Percnoptères et Gypaètes) sont encore actives le long de la vallée du gave d'Ossau.

Il est donc recommandé de les contourner ; Dans le cas contraire, une dérogation est à solliciter auprès de la DREAL.

De façon générale, il est recommandé de voler le plus haut possible, dans l'axe des vallées, en se tenant le plus éloigné possible des lisières et des barres rocheuses.





### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

---

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

---

Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.